

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101  
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)  
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 27 avril 2026

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, CP 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4303-2025.

Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Cause tarifaire 2026. Volet principal.

**Commentaires du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur la [Réponse B-0179, EGQ-27, Doc.6 d'EGQ à la demande de renseignements no. 6 de la Régie de l'énergie](#) (et sa version confidentielle B-0178).**

---

Chère Consœur,

Nous prions respectueusement la Régie de l'énergie de recevoir, malgré le léger délai, les commentaires qui suivent du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur la [Réponse B-0179, EGQ-27, Doc.6 d'EGQ à la demande de renseignements no. 6 de la Régie de l'énergie](#) (et sa version confidentielle B-0178). au volet principal du présent dossier. Le soussigné était en effet en audience dans un autre dossier de la Régie jusqu'à aujourd'hui et, depuis le début de la journée, l'accès au site SDÉ de la Régie est défectueux et continue de l'être.

Cette [Réponse B-0179 d'EGQ](#) n'altère pas notre [Argumentation, aux ns A-0054, vol.6, 26 mars 2026, p. 202](#) et en [Argumentation écrite C-RTIEÉ-0036 \(pp. 11 ss.\)](#), selon lesquelles :

**14 - Dans ces cadres, il revient donc à la Régie de l'énergie, dans l'exercice de sa discrétion, notamment selon les articles 5, 49 et 72 LRÉ, de déterminer si elle croit opportun d'ouvrir la porte à ce que ses distributeurs gaziers assujettis volontairement achètent des surplus de GSR dans le but de tenter de les revendre avec profit au bénéfice de la clientèle (ou vendent volontairement leur GSR nécessaire aux besoins des clients dans le but de tenter d'en racheter subséquemment d'autre à moindre coût au bénéfice de la clientèle).**

**15 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) pour sa part croit que cette porte devrait demeurer fermée (avec la nuance plus loin) : ce n'est pas le rôle d'un distributeur d'électricité ou de gaz d'acheter volontairement pour revendre (ou de**

**vendre volontairement pour racheter )** même au bénéfice souhaité de ses clients. En outre, cela exposerait les clients aux risques d'un tel marché.

Certes, un distributeur assujéti qui constate posséder des outils d'approvisionnement qu'il risquerait de perdre peut s'en départir sur les marchés secondaires, **comme Énergir y procède déjà par exemple. Mais le RTIEÉ soumet qu'un distributeur assujéti ne devrait pas volontairement acquérir des biens immobiliers ou mobiliers (incluant du GSR) dans le but de les revendre (ou volontairement les vendre dans le but d'en racheter d'autres équivalents) en «jouant sur le marché » dans l'espoir d'un profit, même si celui-ci est transmis aux consommateurs.** La Régie de l'énergie devrait, dans le cadre de l'exercice de sa **discrétion**, notamment selon les articles 5, 49 et 72 LRÉ refuser qu'un distributeur assujéti se lance dans une telle stratégie. Ce n'est pas le rôle d'un distributeur réglementé d'énergie. Une telle stratégie exposerait aussi les consommateurs au risque d'une perte.

**16 -** Considérant ces réflexions, le RTIEÉ soumet que, si EGQ détient du GSR excédant son obligation réglementaire (ou sa Stratégie de décarbonation à venir), il serait préférable de le socialiser dès que disponible (afin de verdir plus rapidement son réseau, car l'obligation réglementaire ou de la Stratégie est un minimum, pas un maximum) ou subsidiairement de le maintenir en inventaire jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de les socialiser selon le Règlement ou la Stratégie EGQ. Cette seconde option serait d'ailleurs prudente car elle protégerait les consommateurs contre une éventuelle hausse du coût du GSR et elle prémunirait également EGQ de l'incertitude quant à d'éventuelles hausses des cibles gouvernementales.

**17 -** La revente-achat volontaire du GSR sur les marchés dans l'espoir d'un profit (ou le risque d'une perte) devrait être la dernière option considérée.

Mais même en un tel cas, pour déterminer la rentabilité ou non d'une vente-achat, EGQ devrait aussi s'assurer de **la comparabilité**: L'on devrait considérer à la fois **le coût du GSR mais également la valeur** (variable d'un GSR à l'autre et difficile à prévoir) **des UC** qui seraient, le cas échéant, acquises avec celui-ci.

Ces ventes-achats devraient également assurer **la comparabilité du GSR acheté au GSR vendu** en tenant compte des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du GSR québécois que le [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#) requiert à la Régie de l'énergie de prendre en compte.

La **réponse 1.1 d'EGQ** selon laquelle « le distributeur ne pourrait vendre des volumes de GSR auxquels sont associées des UC si la transaction d'achat correspondante n'inclut pas d'UC à son tour » **ne correspond pas à la « comparabilité » que le RTIEÉ a plaidé ci-dessus.** En effet, s'il suffisait à un GSR d'inclure des UC pour être « comparable » à un autre GSR incluant aussi des UC, **on générerait l'effet pervers de favoriser le remplacement des GSR avec fortes UC par des GSR avec faibles GSR.** Or cela constituerait exactement le contraire de ce qui serait souhaitable de faire dans une perspective de développement durable et aussi dans la perspective pro-québécoise du [Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025](#) (le GSR québécois ayant usuellement des UC plus fortes que le GSR états-unien).

Le RTIEÉ réitère donc que **c'est quant à la méthode d'établissement de leurs coûts que l'on devrait s'assurer que des GSR demeurent comparables**. La valeur différente des UC entre les GSR devrait ainsi être prise en compte dans la comparaison de ces GSR.

En ce sens, la **réponse 1.2 d'EGQ à la Régie** omet d'inclure la valeur des UC (et des IC) dans la liste des éléments à dévoiler pour chaque transaction d'optimisation. Le RTIEÉ croit que la valeur des UC (et les IC) devraient au contraire être clairement spécifiées au rapport annuel sur les transactions d'optimisation ; cela serait essentiel.

La prise en compte de la valeur des UC aurait également due être incluse par EGQ dans sa **réponse 1.3.1 à la Régie** aux fins d'établissement du cout moyen du GSR servant aux causes tarifaires subsquentes.

Enfin, nous notons qu'EGQ, en **réponse 2.1 à la Régie**, omet de noter que l'enjeu de non-comparabilité des approvisionnements en GSR était de nature à se poser également déjà dans **« les clauses de ses contrats d'approvisionnement en GSR visant à garantir la continuité des livraisons en cas de défaillance dudit fournisseur, notamment par l'obligation qui lui est faite de fournir un produit de substitution »**. En effet, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à consulter les clauses des différents contrats d'approvisionnement en GSR existants d'EGQ (Gazifère) afin de vérifier si, selon de telles clauses, **« le produit de substitution »** a ou non besoin d'être aussi du GSR et, en un tel cas, s'il a besoin d'être un GSR doté des mêmes attributs et de la même valeur d'UC que le produit principal contracté.

En ce qui concerne la **réponse 2.2 d'EGQ à la Régie**, le RTIEÉ spécifie qu'EGQ a bel et bien besoin, selon les articles 32 et 72 notamment de la *Loi*, de **faire approuver préalablement par la Régie sa stratégie proposée d'optimisation**. Tel qu'indiqué précédemment dans l'extrait susdit de son argumentation, le RTIEÉ recommande à la Régie de ne pas l'approuver, mais avec les nuances citées plus haut.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).